

**MEMOIRE EN REPONSE AUX AVIS FORMULES DANS LE CADRE DE LA CONSULTATION DES PERSONNES PUBLIQUES
ASSOCIEES A LA MODIFICATION DU PLU D'AUREVILLE**

Conformément à l'article L 153-16 du Code de l'urbanisme, les personnes publiques associées à l'élaboration du P.L.U. ont été saisies pour avis. Leurs remarques sont inscrites dans le tableau qui suit :

Instances	Observations formulées par les PPA	Avis et réponses de la commune Qui sera apportée à l'issue de l'enquête publique	Doc. modifié
MRAE 31/10/2025	Le projet ne requiert pas d'évaluation environnementale	RAS	-
Rte 05/12/2025	Pas d'ouvrages sur la commune d'Aureville	RAS	-
CCI 11/12/2025	Pas de remarques	RAS	-
Tisséo 11/12/2025	Pas de remarques – Avis favorable	RAS	-
SDAP 02/12/2025	Pas de MH – Pas d'observations	RAS	-
SDIS 26/11/2025	Rappel de la règlementation	RAS	Mise à jour de l'annexe
Chambre d'agriculture 17/12/2025	1 -Les serres n'ont pas à être préciser dans le règlement en zone A et N et leurs emprises et hauteurs ne doivent pas être contraintes	1 – Certes la construction de serres est une construction agricole, cependant, des conditions peuvent être règlementées pour maîtriser leur intégration dans le paysage. C'est ce qui a été mis en place dans la modification et ce que souhaite la commune : maîtrise de l'emprise au sol et des hauteurs pour préserver les paysages et ne pas les impacter par des constructions démesurées qui modifieraient la qualité des sites et leur identité. La règle ne sera pas modifiée, mais	

	<p>2 – Les ouvrages de production d'énergie sont à préciser et leurs dispositions sont à rattacher aux installations agricoles, forestière ou d'intérêt public</p> <p>3 -Prévoir des exceptions pour les déblais et remblais en zones A et N</p> <p>4 – Le règlement ne peut pas réglementer les matériaux, les règles sont à supprimer</p> <p>5 – Les activités d'hébergement hôtelier et activités</p>	<p>elle sera précisée pour prendre en compte l'existant lors d'un PC et les extensions éventuelles qui feront l'objet d'autres PC.</p> <p>2 – Un ouvrage n'est pas une construction. Un panneau photovoltaïque est un ouvrage qui permet la production d'énergie. Ce n'est pas obligatoirement un équipement d'intérêt public, puisqu'il peut être à l'initiative d'un propriétaire privé pour répondre à ses besoins propres. Installé en toiture, il ne constituera pas d'emprise au sol, en revanche au sol, il génère une emprise au sol que la commune veut réglementer pour préserver ses paysages agricoles ouverts. La règle ne sera pas modifiée</p> <p>3 – Pour maîtriser l'intégration des constructions dans le paysage vallonné et éviter leur impact dans le paysage, la règle sera maintenue</p> <p>4 – Contrairement à l'avis de la chambre d'agriculture, les matériaux peuvent être réglementés pour préserver l'identité des territoires ; c'est ce que souhaite la commune. La règle ne sera pas modifiée. Elle sera complétée pour introduire le verre ou autres matériaux transparents dans le cadre de construction de serres.</p> <p>5 – le secteur Nh est l'ancienne version du</p>	
--	----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------	--------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------	--

	<p>économiques ne sont pas autorisées en zone N</p> <p>Avis défavorable</p>	<p>STECAL. Le changement de destination est possible dans un STECAL. Il a d'ailleurs été renforcé dans la loi d'octobre 2025, pour éviter que d'anciens bâtiments agricoles qui n'ont plus de lien avec l'activité agricole ne se dégradent pas davantage et pour maintenir un bon état de conservation.</p> <p>En conséquence, dès lors que les projets sont clairement définis et pertinents, et qu'ils ne portent pas atteinte à l'activité agricole ou forestière, absence d'atteinte aux paysages et aux sites,..., ils peuvent être finalisés dans un STECAL.</p> <p>La règle ne sera pas modifiée.</p> <p>L'avis défavorable est contesté. La commune maintient les dispositions règlementaires pour préserver ses paysages agricoles et naturels sans empêcher les projets.</p>	
Sicoval – service AEP-Assainissement 5/12/2025	Pas de remarques particulières	RAS	-
Sicoval – service habitat 6/01/2026	Pas de remarques particulières	RAS	-
CD31 22/12/2025	Pas de remarques particulières	RAS	-
TEREGA 07/01/0/2026	Présence d'une canalisation sur la commune d'Aureville	RAS. La modification n'a pas d'impacts sur la servitude	-
SMEAT 09/01/2026	<p>Réserves et recommandations :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Rectification d'une erreur matérielle de rédaction dans la notice explicative : remplacer « révision allégée » 	<ul style="list-style-type: none"> - L'erreur sera modifiée 	Règlement Notice

	<p>par « modification »</p> <ul style="list-style-type: none"> - Préciser pourquoi la création de l'ER ne génère pas de consommation d'ENAF - Préciser et rectifier la règle autorisant les constructions et équipements d'intérêt général en zone A et N - Si les serres se comprennent en zone A, en zone N, il serait requis d'interdire toutes nouvelles constructions. L'implantation de serre est à justifier au regard de la prescription P5 - Il est demandé d'étayer la possibilité d'extension en Ah - L'implantation de sites de production d'énergie photovoltaïque au sol est interdite dans les espaces agricoles. S'ils sont autorisés, ils doivent faire l'objet de restrictions 	<ul style="list-style-type: none"> - L'ER se situe dans l'emprise d'une opération d'aménagement d'ensemble, sur une voie créée dans le cadre de ce projet. La voie existe aujourd'hui. L'espace a été consommé lors de la réalisation de cette opération et ne constituent plus un ENAF au sens de la loi, comme les terrains qu'elle dessert. - La règle sera précisée pour n'autoriser en A et N que les ouvrages techniques. La possibilité de réaliser de nouvelles constructions sera supprimée. - Les serres seront retirées de la zone N - Les extensions en zone Ah seront étayées et précisées dans l'objectif de préserver le patrimoine bâti et paysager existant - La règle sera précisée, pour ne concerner que les ouvrages de production d'énergie renouvelable situés au sol, de façon limitée en emprise au sol. La règle précisera que les panneaux photovoltaïques en toiture sont possibles dès lors qu'ils 	
--	-----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------	------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------	--

		<p>s'intègrent dans le paysage.</p> <p>Le projet sera modifié pour répondre aux remarques du SMEAT</p>	
DDT 05/01/2026	<p>Il est demandé de préciser les points suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> - L'emprise au sol maximale des serres - Si les ouvrages de production d'énergie autorisés sont des énergies renouvelables et faire référence au décret n°2024-318 du 8 avril 2024 et à l'arrêté préfectoral du 7/7/2025 - Revoir la rédaction des règles sur les annexes et les extensions en zone A et selon la doctrine de la CDPENAF - Rectifier la règle permettant les constructions d'intérêt public et/ou collectif en zone N <p>Avis favorable sous réserve de préciser les points notifiés.</p>	<p>L'ensemble des remarques émises seront prises en compte.</p> <p>A noter que :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Les serres sont limitées en surface à 1000m² et une hauteur de 1,80 m. (voir le règlement écrit). Il sera cependant apporté une précision pour que la surface maximale autorisée intègre l'existant et les extensions. - les ouvrages de productions d'énergies autorisés sont, bien entendu, des ouvrages pour de la production d'énergie renouvelable. Ils sont limités en surface à 100 m². Nous ne sommes pas ici, sur de la production d'envergure, sachant il faut au moins 4 hectares pour qu'une installation agrivoltaïques soit rentable. Les règles mises en place dans le PLU ne s'inscrivent pas dans des projets d'agrivoltaïque. - La doctrine de la CDPENAF sera traduite dans le règlement écrit pour les secteurs A et N pour ce qui concerne les constructions hors constructions agricoles. En revanche en Ah et Nh la restriction « existant et extension » ne sera inscrite pour 	Règlement

		<p>permettre le développement des ensembles bâtis dans une cohérence architecturale et pour assurer la préservation des bâtiments d'intérêt patrimonial. Une règle spécifique permettant la densification maîtrisée des STECAL sera rédigée : l'emprise au sol sera portée à 20% du STECAL et la hauteur limitée.</p>	
--	--	-----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------	--



*Liberté
Égalité
Fraternité*



Mission régionale d'autorité environnementale

OCCITANIE

**Inspection générale de l'environnement
et du développement durable**

**Avis conforme
de dispense d'évaluation environnementale,
rendu en application de l'article R. 104-35 du Code de l'urbanisme,
sur la modification n°4 du PLU d'Aureville (31)**

N°saisine : 005789/KK AC PLU

Avis émis le 31 octobre 2025

La mission régionale d'Autorité environnementale de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable (MRAe), en tant qu'autorité administrative compétente en matière d'environnement en application de l'article R. 122-6 du Code de l'environnement ;

Vu la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 du parlement européen relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son annexe II ;

Vu le Code de l'urbanisme, notamment ses articles L. 104-1 à L. 104-8 et R104-33 à R104-37 ;

Vu le décret n°2022-1165 du 20 août 2022 portant création et organisation de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable ;

Vu les arrêtés ministériels du 4 septembre 2023, 20 décembre 2023, 29 août 2024, 25 novembre 2024, et 3 septembre 2025 portant nomination des membres des missions régionales d'autorité environnementale (MRAe) ;

Vu le règlement intérieur de la mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) Occitanie adopté le 29 septembre 2022, et notamment son article 8 ;

Vu la décision de la mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) Occitanie en date du 25 août 2025, portant délégation pour adopter les avis ;

Vu la demande d'avis conforme dans le cadre d'un examen au cas par cas relative au dossier suivant :

- **n°005789/KK AC PLU;**
- **Modification n°4 du PLU d'Aureville (31);**
- **déposée par commune d'Aureville ;**
- **reçue le 18/09/2025 ;**

Considérant qu'au regard des éléments transmis par la personne publique responsable et des enjeux connus par la MRAe, le projet n'est pas susceptible d'entraîner des impacts notables sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement ;

Rend l'avis conforme qui suit :

Article 1^{er}

Le projet de **modification n°4 du PLU d'Aureville**, objet de la demande n°005789/KK AC PLU, ne nécessite pas d'évaluation environnementale.

Le présent avis conforme sera joint au dossier d'enquête publique ou de mise à disposition du public.

Article 2

Le présent avis sera publié sur le portail de l'autorité environnementale : <https://evaluation-environnementale.ecologie.gouv.fr>.

Cet avis a été adopté par délégation par Florent TARRISSE conformément aux règles de délégation interne à la MRAe (décision du 25 août 2025). Ce dernier atteste qu'aucun intérêt particulier ou élément dans ses activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause son impartialité dans le présent avis.



VOS RÉF. Consultation du 18/11/2025

NOS RÉF. 2025_10_IR_Aureville

INTERLOCUTEUR : RTE-CDI-TOU-SCET-URBANISME

TÉLÉPHONE : 05.62.14.91.00

E-MAIL : rte-cdi-tou-urbanisme@rte-france.com

MAIRIE D'AUREVILLE

4 place du Village
31320 Aureville

mairie@aureville.fr

OBJET : INV – PLU – **AUREVILLE**

Toulouse, le 09/12/2025

Monsieur le Maire,

Nous avons bien pris connaissance de votre invitation à la réunion concernant le PLU de votre commune qui aura lieu le 19/12/2025.

Nous vous en remercions et vous informons que nous ne serons pas présents à cette réunion.

Nous vous informons que, sur le territoire couvert par ce document d'urbanisme, nous n'exploitons pas d'ouvrage du réseau public de transport d'électricité à haute ou très haute tension (supérieure à 50kV).

Nous vous en souhaitons bonne réception et vous prions d'agréer, Monsieur le Maire, l'expression de nos salutations distinguées.

Le chef de service
Concertation, Environnement, Tiers
Centre D&I TOULOUSE

Stéphane CALLEWAERT

Copie : DDT de Haute Garonne ddt-sts-uads-urbanisme@haute-garonne.gouv.fr

Centre Développement Ingénierie Toulouse
82, chemin des courses BP 13731
31037 Toulouse CEDEX 1
TEL : 05.62.14.91.00


Page 1 sur 1
ISO 14001
Environnement
AFNOR CERTIFICATION

www.rte-france.com

05-09-00-COUR

Sujet : Révision allégée et modification PLU Aureville

De : Frederic SIGAL <f.sigal@toulouse.cci.fr>

Date : 11/12/2025, 11:04

Pour : "mairie@aureville.fr" <mairie@aureville.fr>

Bonjour,

Nous n'avons pas d'observations à formuler concernant le projet de modification du PLU d'Aureville.

Par ailleurs nous ne pourrons pas assister à la réunion programmée vendredi 19/12, merci de nous en excuser.

Cordialement,



Frédéric Sigal

Service Etude et Aménagement du Territoire

CCI de Toulouse

2, rue d'Alsace-Lorraine - BP 10202

31002 Toulouse cedex 6

Tél : 05 61 33 65 21

Fax : 05 61 33 66 43

www.toulouse.cci.fr



Syndicat Mixte des Transports en Commun
de l'Agglomération Toulousaine

Le Président

MAIRIE D'AUREVILLE
Monsieur Xavier ESPIC
Maire
Hôtel de Ville
4 place du Village
31320 AUREVILLE

Nos réf : 2025-11-24-01923-DEP
Affaire suivie : Stratégie & Planification

Toulouse, le 11/12/2025

Objet : Avis Tisséo Collectivités - Modification n°4 du PLU Aureville

Monsieur le Maire,

J'ai pris connaissance avec attention de votre courrier en date du 18 novembre 2025 relatif à la modification n°4 du PLU Aureville.

Après examen des pièces du dossier, Tisséo Collectivités ne formule aucune observation et émet un avis favorable au projet de modification n°4 du PLU d'Aureville.

Les arrêts *Le Rougé*, *Les Gouttes*, et *École Aureville* de la ligne de TAD 119 permettent de desservir les zones nouvellement urbanisées.

Pris par d'autres engagements, Tisséo Collectivités ne pourra malheureusement pas être représenté à la réunion d'examen conjoint prévue le vendredi 19 décembre 2025.

Je vous prie de croire, Monsieur le Maire, en l'assurance de ma considération distinguée.

Jean-Michel LATTES
Président de Tisséo Collectivités
Vice-Président de Toulouse Métropole
Adjoint au Maire de Toulouse





**PRÉFET
DE LA RÉGION
OCCITANIE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction régionale des affaires culturelles

**Unité départementale
de l'architecture et du patrimoine
de la Haute-Garonne**

Toulouse, le 2 décembre 2025

Le chef de service
à
**Monsieur Xavier ESPIC
Maire d'Aureville
31320 AUREVILLE**

Objet : Avis ABF / Consultation des personnes publiques associées sur le projet de révision allégée et modification du PLU, commune Aureville

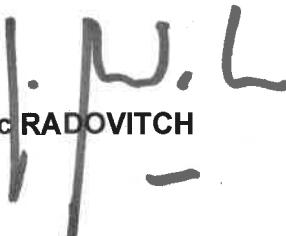
Affaire suivie par : Géraldine Martin
geraldine.martin@culture.gouv.fr

Monsieur le Maire,

Dans le cadre de la procédure de révision allégée et modification du PLU de la commune d'Aureville, vous avez convié l'architecte des bâtiments de France à une réunion présentant ce projet, par courrier en date du 18 novembre 2025 et je vous en remercie.

La commune d'Aureville ne possède pas d'espace protégé au titre des codes du patrimoine et de l'environnement. Aussi, je vous informe que le projet révision allégée et modification du PLU n'appellera pas d'observation de ma part. Aussi je vous prie d'excuser mon absence à cette réunion.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Maire, l'assurance de mes sentiments les meilleurs.


Eric RADOVITCH

Unité départementale
de l'architecture et du patrimoine
de la Haute-Garonne
32 rue de la Dalbade
31000 TOULOUSE
05 61 13 69 69



Sapeurs-pompiers
Haute-Garonne

GROUPEMENT EST

Service Potentiel Opérationnel

Affaire suivie par :

Lieutenant RICHARD

☎ : 0561149550

Référence : BR / D-2025-011517

ROUFFIAC TOLOSAN, le 26/11/2025

AUREVILLE (Mairie de)
LE VILLAGE
31320 AUREVILLE

OBJET : PLAN LOCAL D'URBANISME – modification N°4

COMMUNE : AUREVILLE (31320)

V/Réf. : Demande de Monsieur le Maire en date du 27/08/2025, concernant le projet de modification du PLU de la commune, reçue le 24/11/2025

P.J. : 4 annexes

Par transmission citée en référence, Monsieur le Maire, demande l'avis du Service Départemental d'Incendie et de Secours sur le projet de PLU arrêté de la Commune.

Le service départemental d'incendie et de secours est régulièrement consulté dans le cadre des demandes d'autorisation d'urbanisme (permis de construire, permis d'aménager et certificat d'urbanisme). L'étude porte essentiellement sur les conditions de desserte, d'accessibilité des bâtiments aux engins de lutte contre l'incendie et sur la défense en eau contre l'incendie.

Aussi, il est important lors de l'élaboration du PLU, de prévoir le dimensionnement des voiries et du réseau d'eau, afin que les prescriptions soient réalisables lors des permis de construire.

En conséquence, les dispositions réglementaires annexées doivent être intégrées dès le début du projet. Elles seront renouvelées dans le cadre des procédures d'instruction des demandes d'autorisation d'urbanisme.

Les textes réglementaires de références sont cités en annexe n°4.

La participation du SDIS dans l'élaboration ou la révision du PLU est orientée suivant deux axes :

1. Accessibilité des bâtiments aux engins de secours

En cas de sinistre, en correspondance avec la réglementation en vigueur en fonction du type de bâtiment, l'accès au bâtiment doit être maintenu en toutes circonstances, afin de permettre la mise en œuvre facile du matériel nécessaire pour opérer les sauvetages et combattre le feu. Ce type d'accès est une ouverture reliant la voie de desserte ou publique à l'entrée principale du bâtiment. Il peut être constitué de voie d'accès (voie engins ou voie échelles), soit à défaut par un cheminement praticable aux dévidoirs à roues des sapeurs-pompiers.

Les caractéristiques de ces voies font l'objet de l'annexe 1.

GROUPEMENT EST
Tel 0561149550
groupement.est@sdis31.fr • www.sdis31.fr
Chemin des GARROSES
31180 ROUFFIAC TOLOSAN

2. Défense en eau contre l'incendie

Les points d'eau incendie (PEI) permettant d'assurer la défense extérieure contre l'incendie des bâtiments devront être aux normes françaises en vigueur (NFS 61-213 et NFS 62-200 pour les poteaux incendie).

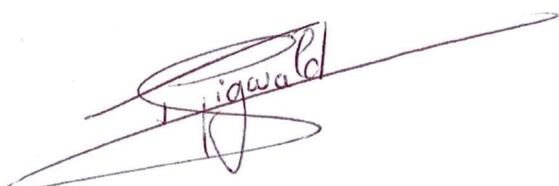
Leurs nombres, débits (ou capacités) et implantations seront déterminés ultérieurement en fonction du risque à défendre en accord avec le Service Départemental d'Incendie et de Secours et conformément au Règlement Départemental de Défense Extérieure Contre l'Incendie (R.D.D.E.C.I.) du 16 janvier 2023.

Toutefois, une première estimation de calibrage des réseaux de distribution d'eau, en fonction du type de risque, est jointe en annexes 2. Les différentes solutions techniques sont présentées en annexe 3.

Si le PLU est un document destiné à anticiper les aménagements futurs, il s'appuie dans les domaines de l'accessibilité et de la défense extérieure contre l'incendie, sur des infrastructures existantes. Afin de délivrer un avis adapté à la situation locale, en cas de difficulté particulière, le SDIS aura besoin de réaliser une analyse des risques et des moyens de couvertures existants ou prévus.

C'est pourquoi, dans ces cas particuliers, une rencontre sera nécessaire sur la commune pour déterminer les risques et les besoins en termes de couverture. Cette réunion technique pourra rassembler un représentant du maire, du service gestionnaire du réseau d'eau potable et du SDIS.

Le chef du GROUPEMENT EST
P/O



GROUPEMENT EST
Tel 0561149550
groupement.est@sdis31.fr • www.sdis31.fr
Chemin des GARROSES
31180 ROUFFIAC TOLOSAN

ANNEXE 1

Rappel réglementaire des obligations liées aux conditions d'accessibilité des secours

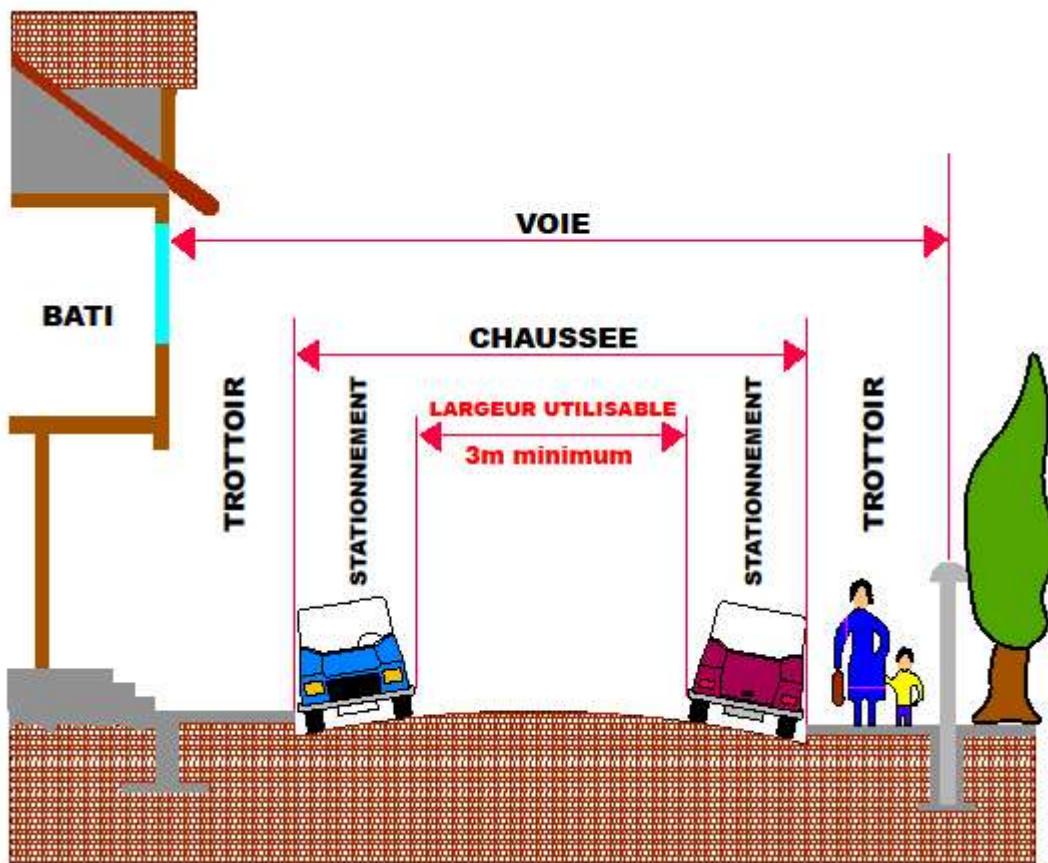
Tous les bâtiments doivent être desservis par des voies destinées à la circulation et à l'utilisation des engins des sapeurs-pompiers.

Ces voiries sont de deux sortes, voie-engins et voie-échelles.

VOIES ENGINS :

Permettre l'approche des engins d'incendie et de secours par une chaussée carrossable à l'entrée principale de chacun des bâtiments et répondant aux caractéristiques suivantes quel que soit le sens de circulation suivant lequel elle est abordée à partir de la voie publique :

- Largeur utilisable : 3 mètres (bandes de stationnement exclues)
- Force portante : 160 kilo newtons avec un maximum de 90 kilo-newtons par essieu, ceux-ci étant distants de 3,60m au minimum.
- Rayon intérieur : $R = 11$ mètres minimum
- Surlargeur : $S = 15/R$ si $R < 50$ mètres (S et R étant exprimés en mètres)
- Hauteur libre : 3,50 mètres
- Pente éventuelle : inférieure à 15 %
- Résistance au poinçonnement : 80 N / cm² sur une surface minimale de 0,20m²

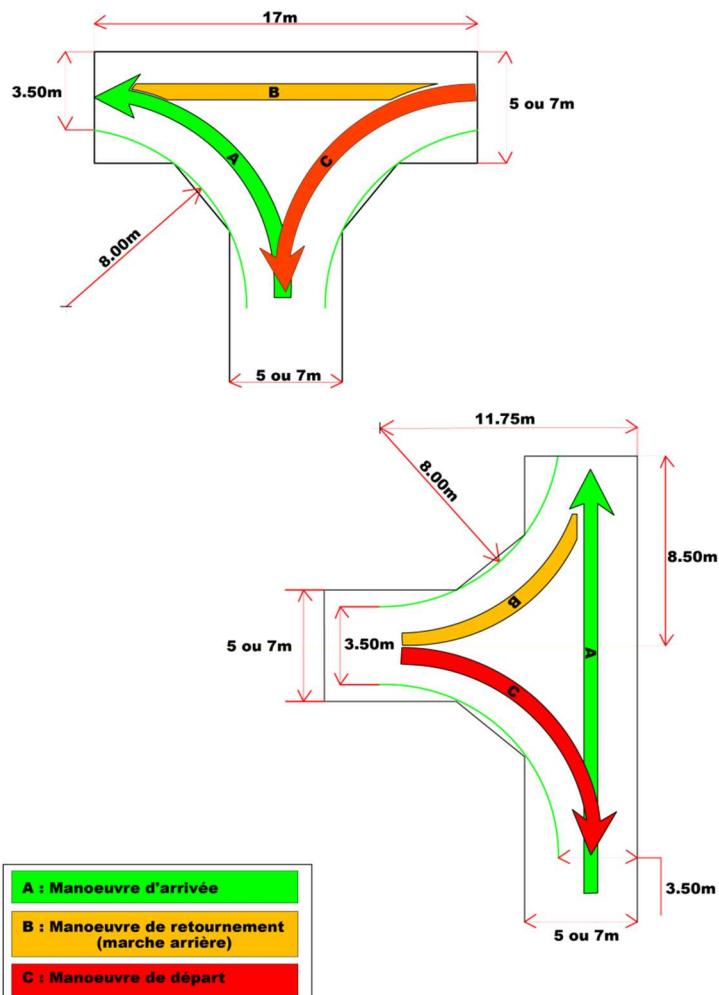
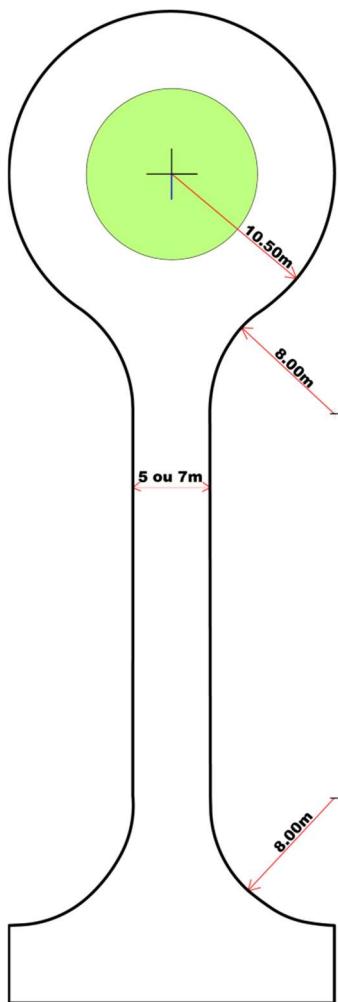


VOIES ECHELLES :

C'est une « voie engins » dont les caractéristiques sont complétées ou modifiées comme suit :

- Longueur minimale : 10 mètres
- Largeur utilisable (bandes de stationnement exclues) : 4 mètres minimum
- Section de voie échelle en impasse : 7mètres de chaussée libre au moins
- Pente éventuelle : inférieure à 10 %
- Implantation : elles sont soit perpendiculaires, soit parallèles aux façades qu'elles desservent
 - Voie perpendiculaire : son extrémité est à moins de 1 mètre de la façade
 - Voie parallèle : son bord le plus proche de la façade est à plus de 1 mètre et à moins de 6 mètres de la projection horizontale de la partie la plus saillante de la façade.

VOIES EN IMPASSE : Pour les voies collectives en impasse, au-delà d'une distance de 60 mètres sans possibilité de demi-tour, il y a lieu de porter la largeur utilisable de la chaussée à 5 mètres et mettre en place une des solutions présentées dans les schémas ci-après afin de permettre le retournement et le croisement des véhicules de secours.



Principe de retournement de type « raquette »

Principe de retournement de type « en T »

ANNEXE 2

Estimation des besoins en eau pour la défense extérieure contre l'incendie

Cas des habitations :

Classement des Habitations	Besoin en DECI	Nombre de points d'eau	Distances maximales
Risques Courant Faibles (Distances entre Habitations > 4m ou isolées par mur CF°1h ET Surface Habitation < 500 m ²)	30 m3	1 poteau d'incendie de 30 m ³ /h Ou Réserve incendie de 30 m ³	400 m
Risques Courant Ordinaires (Distances entre Habitations < 4m ou <u>non</u> isolées par mur CF°1h ET Surface Habitation < 500 m ² ou (Habitations > 500 m ²)	60 m3	1 poteau d'incendie de 60 m ³ /h Ou Réserve incendie de 60 m ³	200 m
Risques Courants Ordinaires (3 ^{ème} famille A ou B sans colonne sèche)	120 m3	1 poteau d'incendie de 60 m ³ /h Ou Une réserve incendie de 120 m ³	200 m
Risques Courant Importants (Habitations centre-ville ancien, quartiers historiques, IGH)	120 m3	1 poteau d'incendie de 60 m ³ /h Ou Une réserve incendie de 120 m ³	100 m
Risques Courants Importants (3 ^{ème} famille B, 4 ^{ème} famille avec colonne sèche)	120 m3	1 poteau d'incendie de 60 m ³ /h	60 m
Risques Particuliers (Habitations > 1000 m ²)	60 m³/h + 30 m³/h par tranche de 500 m²	1 poteau d'incendie de 60 m ³ /h + 30 m ³ /h par tranche de 500 m ² Ou	200 m

		Une réserve incendie de 60 m ³ + 60 m ³ par tranche de 500 m ²	
--	--	-------------------------------------------------------------------------------------------------------	--

En dehors des bâtiments d'habitation, les besoins en eau sont calculés en fonction de divers paramètres, dont la plus grande surface non recoupée coupe-feu. Un bâtiment peut donc être compartimenté de cette manière, ce qui réduit les besoins en eau.

Cas des Bâtiments industriels (activité du secteur primaire et secondaire, hors ICPE) :

Les besoins en eau dépendent de nombreux paramètres (nature de l'activité, hauteur du bâtiment, plus grande surface de référence (S) non recoupée par des murs séparatifs coupe-feu de degré 2 heures, nature et hauteur du stockage...).

Ainsi, ils ne peuvent être définis précisément qu'après l'étude du dossier de permis de construire.

Aucun débit ne peut être inférieur à 30 m³/h. Les besoins en eau doivent être disponibles pendant un minimum de 2 heures.

Cas des Bâtiments de bureaux et d'activités tertiaires soumis au code du travail :

Les besoins en eau dépendent de la hauteur du plancher bas du dernier niveau du bâtiment et de la plus grande surface de référence (S) non recoupée par des murs séparatifs coupe-feu de degré 1 heure.

Ainsi, ils ne peuvent être définis précisément qu'après l'étude du dossier de permis de construire.

Aucun débit ne peut être inférieur à 30 m³/h. Les besoins en eau doivent être disponibles pendant un minimum de 2 heures (Sauf si (S) ≤ 500 m², 1 heure).

Cas des Etablissements recevant du public :

Les besoins en eau dépendent de l'activité et de la plus grande surface de référence (S) non recoupée par des murs séparatifs coupe-feu de degré 1 heure.

Ainsi, ils ne peuvent être définis précisément qu'après l'étude du dossier de permis de construire.

Aucun débit ne peut être inférieur à 30 m³/h. Les besoins en eau doivent être disponibles pendant un minimum de 2 heures (Sauf si (S) ≤ 500 m², 1 heure).

ANNEXE 3 **Les moyens pour assurer la défense extérieure contre l'incendie**

Les solutions proposées ci-dessous tiennent compte de la mise en conformité des dispositifs de lutte existants. Les moyens de lutte contre l'incendie devront pouvoir évoluer en fonction de l'évolution de votre Plan Local d'Urbanisme (Diamètre et maillage des canalisations) **en prenant en compte l'avis du SDIS qui reste à votre écoute afin de préconiser les travaux à effectuer.**

Plusieurs solutions techniques énoncées ci-après peuvent être envisagées.

SOLUTION N°1

La première solution consiste :

- Mise en conformité en regard des normes en vigueur (NFS 61-211/213 et 62-200) des poteaux d'incendie (PI) existants, afin d'obtenir un débit supérieur ou égal à 30 m³/h sous 1 bar de pression dynamique pour un PI de Ø 80mm, et 60 m³/h sous 1 bar de pression pour un PI de Ø 100 mm
- Implantation de nouveaux poteaux d'incendie normalisés (NFS 62-200) afin que toute habitation, exploitation, ferme, établissement, etc ... puisse être défendu par l'un de ces dispositifs (ou plusieurs en fonction des risques) à une distance inférieure à 100 mètres en zone urbaine dense ou 400 mètres dans le cas de Risque Courant Faible.

SOLUTION N°2

Cette deuxième solution pourra être exceptionnellement envisagée si, pour des raisons techniques (diamètre des canalisations d'adduction d'eau ne permettant pas d'obtenir des débits normalisés notamment), la mise aux normes des dispositifs existants et l'implantation de nouveaux P.I. dans les secteurs dépourvus de défense contre l'incendie s'avérait irréalisable.

Elle consiste à planter des réserves artificielles conformes au Règlement Départemental de Défense Extérieure Contre l'Incendie du 16 janvier 2023.

SOLUTION N°3

Cette dernière solution se complète à la précédente. Elle consiste en effet en l'aménagement de réserves d'eau naturelles (étang, grande mare, rivière, canal,) de capacité supérieure ou égale à 30 m³ et permettant en tout temps la mise en aspiration des engins-pompes des sapeurs-pompiers.

ANNEXE 4
Réglementations applicables selon les types de bâtiments :

Les différentes constructions devront être réalisées conformément aux réglementations en vigueur, en particulier :

- les **bâtiments industriels** ne relevant pas de la réglementation des installations classées, ainsi que les **bureaux**, seront soumis au code du travail.
- les **installations classées** devront être assujetties à la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 modifiée, au décret d'application n°77-1133 du 21 Septembre 1977 pris pour la protection de l'environnement.
- les **établissements recevant du public** relèveront du code de la construction et de l'habitation et des arrêtés y étant annexés.
- les bâtiments **d'habitations** seront soumis au décret n° 69-596 du 14 juin 1969, aux arrêtés annexés, notamment à l'arrêté ministériel du 31 janvier 1986 modifié.
- les **terrains de camping et stationnement des caravanes** soumis à risque naturel ou technologique prévisible devront faire l'objet de mesures visant à assurer la sécurité des occupants, conformément au décret n° 94-614 du 13/07/1994.



Réf : CD.LG.SD.2025_437
Service urbanisme et foncier
Dossier suivi par : Lorette GRAS
Tél : **06 71 30 40 12**
urbanisme@haute-garonne.chambagri.fr

MAIRIE D'AUREVILLE
MONSIEUR XAVIER ESPIC
MAIRE

31 320 AUREVILLE

Siège social
32 rue de Lisioux
CS 90105
31026 Toulouse Cedex 3
Tél. : 05.61.10.42.50
Fax : 05.61.23.45.98

Antennes
Château de Capdeville
140 allée du château
31620 Fronton
Tél. : 05.61.82.13.28
Fax : 05.61.82.51.88

3 av. Flandres Dunkerque
31460 Caraman
Tél. : 05.61.27.83.37
Fax : 05.61.81.74.92

28 route d'Eaunes
31605 Muret Cedex
Tél. : 05.34.46.08.50
Fax : 05.61.51.34.69

6 Espace Pégot
31800 St-Gaudens
Tél. : 05.61.94.81.60
Fax : 05.61.94.81.65

Toulouse, le 17 décembre 2025
Objet : Demande d'avis sur la 4^{ème} modification du PLU d'Aureville

Monsieur le Maire,

Par courrier en date du 18 novembre 2025, vous nous avez transmis le dossier concernant la 4^{ème} modification du Plan Local d'Urbanisme de votre commune.

Vous trouverez ci-après nos observations et avis sur le dossier :

La modification porte sur :

- ✓ La mise à jour du règlement écrit au regard des lois successives qui ont fait évoluer le code de l'urbanisme, et pour préciser quelques dispositions réglementaires ;
- ✓ La mise à jour du règlement graphique, en classant les secteurs AU ayant connu une urbanisation, en secteur UB ;
- ✓ La création d'un nouvel emplacement réservé sur le secteur de Sabatery.

Les modifications apportées au règlement écrit appellent plusieurs remarques :

- ✓ En zone A et N, peuvent être autorisées les constructions et installations nécessaires à l'exploitation agricole, ce qui comprend les serres. L'ajout explicite des serres comme construction possible n'est donc pas nécessaire. Par ailleurs, leur emprise au sol et leur hauteur ne doivent pas être limitées afin de ne pas contraindre les besoins de l'activité agricole, une analyse au cas par cas est nécessaire.
- ✓ En zone A, Ah, N et Nh, l'autorisation des ouvrages de production d'énergie manque de précision. La règle doit être clarifiée en définissant les installations visées par le terme « ouvrage » et en veillant à ne pas imposer de contraintes aux équipements nécessaires à l'exploitation agricole ou forestière (ex. hangar avec toiture photovoltaïque). De manière générale, ces dispositions



**CHAMBRE
D'AGRICULTURE
HAUTE-GARONNE**

doivent être rattachées aux paragraphes relatifs aux installations agricoles, forestières ou d'intérêt public.

- ✓ En zone A et N, les dispositions concernant les remblais et déblais doivent prévoir une exception pour les activités agricoles en cas d'impossibilité technique.
- ✓ Le document d'urbanisme ne peut réglementer l'usage des matériaux. Les précisions apportées à ce sujet concernant les toitures en zone A et N doivent être supprimées.
- ✓ En zone Nh, les précisions apportées aux constructions soulèvent des problématiques. D'une part, les ajouts apportés au règlement écrit font mention d'extensions et non d'annexes, contrairement à ce qui est indiqué dans la notice. Par ailleurs, les activités d'hébergement hôtelier et les activités économiques ne sont pas autorisées en zone N, et de fait, ne peuvent être autorisées dans un sous-secteur Nh. Par conséquent, leurs extensions ne peuvent pas être permises par le PLU. Ce type de projet doit faire l'objet de STECAL.

Nous n'avons pas d'observation sur les autres points de modification, qui n'impactent pas l'activité agricole de la commune.

En conséquence, nous formulons un **avis défavorable** au projet de 4^{ème} modification de votre PLU.

Nous vous prions de croire, Monsieur le Maire, à l'expression de nos meilleures salutations.

Christian DÉQUÉ,
Président



AVIS EAUX PLUVIALES URBAINES

PLU Commune d'Aureville

17/12/25

Conformément aux dispositions de l'article L.153-40 du code de l'urbanisme, Monsieur le Maire d'Aureville sollicite l'avis du service Eaux Pluviales Urbaines en tant que Personne Publique Associée sur le projet de modification de son Plan Local d'Urbanisme de la commune d'Aureville.

Avis favorable avec réserve en intégrant les prescriptions ci-dessous:

-rappel :

D'une manière générale, les modalités de gestion des eaux pluviales, et particulièrement les caractéristiques, le dimensionnement et l'emplacement du ou des dispositifs devront respecter les prescriptions reportées en annexe du présent règlement écrit et être précisés dans la demande d'autorisation de construire ou d'aménager (plan de masse, plan du système de gestion des eaux de pluie, notice hydraulique avec note de calcul, étude hydrologique le cas échéant).

Dans tous les cas de figure sont encouragés les aménagements permettant **une gestion alternative des eaux pluviales** (infiltration des petites pluies à la parcelle, rétention à la parcelle avant rejet limité voire réutilisation pour un usage non domestique). **Les techniques aériennes de collecte seront priorisées à savoir les noues, les fossés, les tranchées filtrantes, les bassins de rétention.**

Seul certains cas particuliers pourront être envisagés par des techniques enterrées.

L'excès de ruissellement pourra être admis dans le collecteur public quand il existe **après qu'aient été mises en œuvre toutes les solutions susceptibles de conserver les eaux de pluie et de favoriser l'infiltration à la source du projet.**

Dans le cas général et pour les surfaces aménagées >1ha, le débit de fuite maximal accepté dans le réseau pluvial est fixé à **10l/s/ha** pour une pluie de période de retour **vicennale (20 ans)**.

Un projet situé en secteur défini sensible par le gestionnaire du réseau pluvial pourra se voir appliqué une période de retour de **50 ans**.

Le débit de fuite sera fixé à **5l/s pour les opérations inférieures à 1ha**.

Direction de l'Aménagement, de l'Urbanisme et de l'Habitat
Service des Eaux Pluviales Urbaines
Tél : 05.31.84.27.98

En l'absence ou en l'insuffisance de collecteurs publics, le gestionnaire du réseau pourra imposer un débit plus restrictif voire n'accepter zéro rejet.

Pour l'habitat individuel, un volume de stockage/infiltration sera retenu en fonction de la superficie de la parcelle prenant en compte les évolutions d'imperméabilisation du terrain dans le temps.

Les aménagements nécessaires au libre écoulement des eaux pluviales (et ceux visant à la limitation des débits évacués de la propriété) seront **à la charge exclusive du propriétaire** qui doit réaliser les dispositifs adaptés à l'opération ou au terrain.

Les dispositifs et ouvrages de stockage, d'infiltration et d'écoulement des eaux de ruissellement devront faire l'objet d'un traitement visant à favoriser leur intégration paysagère.

Les eaux de ruissellement seront gérées dans l'emprise de l'aménagement par des techniques diverses (fossés, merlons, haies, bandes enherbées...) pour une protection du bâti, des routes et des personnes.

Le service Eaux Pluviales Urbaines de la Communauté d'agglomération du Sicoval est le service compétent en matière de gestion des eaux pluviales sur le territoire et il est à préciser que le schéma directeur pluvial communautaire et son zonage (incluant la commune) en cours de réalisation pourront apporter toutes modifications ou compléments à cet avis à son terme.

**Pour le président et par délégation
Le chef de Service Eaux Pluviales Urbaines
Frédéric DORGIGNE**



Labège, le

Direction Aménagement Urbanisme Habitat
Service Urbanisme et Habitat

Mairie d'Aureville
Monsieur le Maire
4 place du village
31320 AUREVILLE

N/Réf : 2026-003
Dossier suivi par Bérengère LE GOUET
berengere.le-gouet@sicoval.fr
06 45 70 79 19

Objet : Avis sur projet de modification du PLU

Monsieur le Maire,

Conformément à l'article L153-40 du code de l'urbanisme, vous avez communiqué au Sicoval le projet de 4^{ème} modification du PLU prescrit par arrêté du 27 août 2025, pour avis de l'EPCI sur la compatibilité avec le Programme Local de l'Habitat (PLH).

Le projet de modification du PLU porte sur les éléments suivants :

- la création d'un emplacement réservé pour sécuriser la desserte du secteur Sabatery
- la mise à jour du règlement graphique avec le classement en zone UB de trois secteurs classés en AU, suite à leur urbanisation,
- L'adaptation de plusieurs articles du règlement écrit, dont la mise à jour des règles de mixité sociale dans les zones UA, UB et AU à hauteur de 30% de logement locatif social et/ou en accession abordable.

Après examen du dossier, il apparaît que cette dernière disposition est en correspondance avec le PLH 2025-2030 qui fixe pour les communes résidentielles périphériques un objectif de production de 30% de logement locatif social et/ou de logement en accession abordable.

Les autres mesures contenues dans le projet de modification du PLU ne font l'objet d'aucunes observations relevant de la mise en œuvre du PLH.

Compte tenu de ces éléments, je vous informe que l'avis du Sicoval au titre de la compatibilité avec le PLH, sur le projet de 4^{ème} modification du PLU de la commune d'Aureville est favorable.

Veuillez agréer Monsieur le Maire et cher collègue, l'expression de mes respectueuses salutations.

Pablo ARCE

Membre associé du Bureau du Sicoval
Délégué au Programme Local de l'Habitat
et l'accueil des gens du voyage



DIRECTION
STRATEGIE
ET PROSPECTIVE
TERRITORIALE

CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE LA HAUTE-GARONNE

Toulouse le 22 DEC. 2025

Monsieur Xavier ESPIC
Maire d'Aureville
Mairie
31 320 AUREVILLE

Dossier suivi par :
Catherine TEULERE
Tél : 05 34 33 46 05

Monsieur le Maire,

J'ai l'honneur d'accuser réception du projet de modification n°4 du P.L.U. de votre commune, que vous m'avez transmis par mél du 18 novembre dernier.

Après consultation des services, je vous informe que ce dossier n'appelle, de ma part, aucune observation particulière.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Maire, l'expression de ma considération distinguée.

Sébastien VINCINI
Président

COPIE :
- Mme Aude LUMEAU-PRECEPTIS et M. Bernard BAGNERIS
Conseillers Départementaux du canton de CASTANET



**PRÉFET
DE LA HAUTE-
GARONNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires**

Toulouse,

Le préfet de la région Occitanie
préfet de la Haute-Garonne

à

Monsieur le maire
1 Place de la Mairie
31320 AUREVILLE

Objet : avis sur le projet de la quatrième modification du PLU de la commune d'Aureville

Vous m'avez transmis pour avis, le 1^{er} décembre 2025, le projet relatif à la quatrième modification de votre plan local d'urbanisme (PLU). Celui-ci porte sur trois objets :

- la mise à jour du règlement graphique en reclassant des zones AU réalisées en zone U ;
- la mise à jour et complétude du règlement écrit sur certains points spécifiques ;
- la création d'un emplacement réservé au niveau du secteur de Sabatery, sur la voie existante actuellement privée, dans le but d'en devenir propriétaire et pérenniser la desserte de terrains communaux.

Ce projet de modification de PLU appelle les observations détaillées ci-après.

1 – Encadrer davantage l'installation des serres en zones agricole et naturelle

La commune souhaite rendre possible l'installation de serres en zones agricole et naturelle sans apporter toutefois de justification sur l'évolution de la règle. Si ces constructions peuvent bien être autorisées dans ces zones, conformément aux articles R. 151-23 et R. 151-25 du code de l'urbanisme, le règlement écrit du PLU doit néanmoins intégrer le lien nécessaire entre l'installation de serres et l'activité agricole existante sur la parcelle. **Par ailleurs, il convient de circonscrire l'emprise au sol maximale des serres prévues aux articles A9 (zone agricole) et N9 (zone naturelle) du règlement écrit, afin d'éviter le cumul de projets sur une même parcelle.**

2 – Autoriser les installations d'ouvrages de production d'énergie

La commune souhaite autoriser l'installation d'ouvrages de production d'énergie en zones naturelle et agricole, dans la limite de 100 m² d'emprise au sol, et à condition qu'ils ne génèrent pas d'impacts environnementaux ou paysagers. Le règlement ne précise néanmoins pas s'il s'agit d'énergie renouvelable.

Pour mémoire, le décret n°2024-318 du 8 avril 2024, relatif au développement de l'agrivoltaïsme et aux conditions d'implantations photovoltaïques sur des terrains agricoles, naturels ou forestiers, définit les modalités d'implantations de ces installations. **Il convient dès lors d'y faire référence dans le règlement écrit, ou de les retranscrire directement.**

La commune devra également prendre en compte l'arrêté préfectoral du 7 juillet 2025 portant approbation du document-cadre de la Haute-Garonne au titre de l'article L. 111-29 du code de l'urbanisme. Ce document recense toutes les zones identifiées comme pouvant accueillir des installations photovoltaïques compatibles avec l'exercice d'une activité agricole sur les terrains naturels, agricoles et forestiers. En plus des 45 parcelles réparties sur 17 communes du département, et représentant un total de 114,9 hectares, ce document liste les typologies de terrains susceptible d'accueillir des projets photovoltaïques, sous réserve de respecter les critères de non exploitation depuis le 10 mars 2013 ou d'inculture.

3 – Actualiser les règles d'autorisation des annexes et extensions en zones agricole et naturelle

Cette procédure de modification du PLU doit être l'occasion de mettre en concordance les règles autorisant les annexes et les extensions dans les zones agricole et naturelle, avec la doctrine de la CDPENAF de Haute-Garonne, décrites ci-dessous :

- les annexes sont autorisées pour une superficie de 50 m² maximum de surface de plancher et d'emprise au sol, dans un rayon de 30 mètres de la construction principale ;
- les extensions ne doivent pas dépasser 200 m² de surface de plancher et d'emprise au sol (construction existante + extension), et représenter au plus 30 % de la surface de plancher de l'existant.

Ainsi, la rédaction des articles A2 et N2 devra être revue pour prendre en compte ces critères.

4 – Autoriser des constructions d'intérêt public et/ou collectif en zone naturelle

Le projet de règlement écrit de la zone naturelle indique que : « les constructions d'intérêt public et/ou collectif ne sont pas soumises au corps des règles ». Or, l'article L. 151-11 du code de l'urbanisme précise que les constructions et installations nécessaires à des équipements collectifs peuvent être autorisées dès lors qu'elles ne sont pas incompatibles avec l'exercice d'une activité agricole, pastorale ou forestière du terrain sur lequel elles sont implantées et qu'elles ne portent pas atteinte à la sauvegarder des espaces naturels et des paysages.

Les dispositions générales applicables à la zone naturelle nécessitent d'être rectifiées en ce sens.

5 – Questionner la nécessité de créer un emplacement réservé

L'emplacement réservé est un outil qui permet d'anticiper l'acquisition de foncier et, en attendant, d'en geler l'emprise foncière concernée pour pouvoir y réaliser à terme un projet précis. Il s'agit d'une servitude limitant le droit à construire et offrant un droit de délaissement au propriétaire.

Le projet d'emplacement réservé a pour objet la construction d'une voie communale sur l'emprise d'une voie privée existante. La commune souhaite l'acquérir pour l'intégrer au domaine public et sécuriser ainsi la desserte de deux parcelles communales (811 et 812), actuellement situées en zone agricole et pour lesquelles aucun projet d'aménagement n'est envisagé à ce stade. Cette voie d'accès étant déjà construite, l'emplacement réservé ne semble pas être l'outil le plus adapté. Par ailleurs, la prise d'un arrêté municipal de classement de la voie privée pour l'ouvrir à la circulation publique reste une possibilité.

En conséquence, j'émets un avis favorable au projet de quatrième modification du plan local d'urbanisme de la commune d'Aureville, sous réserve de la prise en compte des observations formulées et, en particulier, celles relatives aux ajustements de règles des zones naturelles et agricoles.

Cet avis sera mis à la disposition du public avec le dossier de projet de modification du PLU de votre commune.

La direction départementale des territoires reste à votre disposition pour accompagner la commune dans la prise en compte des observations formulées.

Pour le préfet et par délégation,
par subdélégation de la directrice
départementale des territoires,
la cheffe du pôle territorial Nord.

Signé par Catherine HOLLARD le
05/01/2026



Signature numérique 

Catherine Hollard

**Monsieur Xavier ESPIC
Maire
Mairie d'Aureville
31320 AUREVILLE**

Toulouse, le **09 JAN. 2026**

Affaire suivie par : Fabienne CHICOT-DEJOANNIS
Tel : 05 34 42 42 82

Objet : Projet de 4^{ème} modification du PLU de la commune d'Aureville

Monsieur le Maire,

Par courrier (et courriel) du 18 novembre 2025, reçu en date du 24 novembre 2025, vous notifiez au SMEAT le projet de 4^{ème} modification de votre PLU pour avis. Par ce même courrier, vous invitez le SMEAT à une réunion d'examen conjoint en date du 19 décembre 2025 pour un projet de révision allégée dont l'arrêt est prévu au conseil municipal du 16 décembre 2025, le courrier précisant que ce dossier serait transmis aux personnes publiques associées « en suivant ».

Par courriel du 9 décembre 2025, vous informez le SMEAT que l'examen conjoint de la révision allégée est reporté au mardi 06 janvier 2026. Le SMEAT étant pris par d'autres engagements, il ne pourra pas participer à cette réunion et vous prie de bien vouloir l'en excuser.

Par ce même courriel du 9 décembre 2025, vous informez le SMEAT des dates d'enquête publique de la procédure de 4^{ème} modification qui se déroulera du 8 au 23 janvier 2026. Aussi, sollicitez-vous un avis du SMEAT avant le démarrage de l'enquête publique, qui sera conjointe avec celle de la révision allégée.

Le SMEAT relève, sur la procédure de 4^{ème} modification de votre PLU, un certain nombre de points qui mériteraient d'être précisés voire modifiés, ce dossier étant analysé au titre du SCoT opposable. Cependant, la 2^{ème} révision du SCoT étant arrêtée depuis le 7 juillet 2025, le SMEAT est attentif à ce que la procédure s'inscrive dans les futurs objectifs du SCoT révisé.

L'analyse technique du dossier appelle le SMEAT à émettre deux réserves et quatre recommandations sur votre projet de 4^{ème} modification du PLU, réserves et recommandations étant détaillées dans la note technique ci-jointe.

Je vous prie de croire, Monsieur le Maire, à l'assurance de ma considération distinguée.

La Présidente du
SMEAT



SMEAT

Syndicat mixte pour entreprendre et mettre en œuvre le Schéma de Cohérence Territoriale de la Grande Agglomération Toulousaine
11, boulevard des Récollets – CS97802 - 31 078 TOULOUSE CEDEX 4
Tel : 05 34 42 42 80 – contact@smeat-agglotoulouse.fr

NOTE TECHNIQUE DU DOSSIER CONCLUANT SUR DEUX RESERVES ET QUATRE RECOMMANDATIONS

L'objet de la 4^{ème} modification du PLU d'Aureville porte sur des évolutions réglementaires de nature à faciliter l'instruction des autorisations d'urbanisme, de mettre à jour le règlement graphique en intégrant dans les zones urbaines les secteurs classés en zones d'urbanisation future pour lesquels l'urbanisation est réalisée (secteur AUs du hameau de Sabatery, secteur AUv en extension du bourg, et secteur AU de Poumarol). Il porte aussi sur la création d'un emplacement réservé (ER n°4), d'une superficie de 0.18 ha, destiné à sécuriser la desserte du lotissement du Clos du Cossignol (hameau de Sabatery) et permettre la desserte de parcelles communales actuellement classées en zone agricole A du PLU.

Simple précision qui mérite d'être corrigée car cela prête à confusion, le chapitre III de la pièce 1.1 de votre dossier de 4^{ème} modification est intitulé « Les objectifs de la révision allégée et les dispositions retenues » au lieu de « Les objectifs de la 4^{ème} modification [...] ». Ceci est d'autant plus perturbant que le dossier de révision allégé est porté à enquête publique conjointement avec la présente procédure.

1/ Sobriété foncière

La présente procédure de 4^{ème} modification ne modifie ni le zonage ni les contours de zone du Plu d'Aureville. A ce titre, aucune consommation d'ENAF n'est à comptabiliser. Toutefois, et suivant la logique de réduction d'ENAF inscrite au SCoT opposable en prescription P1, le SMEAT invite la Commune d'Aureville à spécifier dans sa notice explicative, au chapitre afférent à la sobriété foncière, pourquoi la création de l'emplacement réservé n°4, d'une superficie de 1 866 m², ciblé pour création d'une voie communale permettant d'intégrer une voie privée au domaine public (voie privée desservant le lotissement), ne s'inscrit pas dans le décompte d'ENAF. En effet, les emplacements réservés comptent dans le décompte des ENAF, à l'exception des voiries de moins de 5m de large destinées à des chemins piétons ou cycles.

Le SMEAT recommande de préciser, dans le chapitre relatif à l'analyse foncière de la notice explicative, la raison pour laquelle cette création d'emplacement réservé ne consommerait pas d'ENAF.

2/ Evolution des dispositions générales pour les équipements publics et d'intérêt collectif

Le règlement écrit introduit des dispositions générales (article 5) la possibilité de réaliser, dans toutes les zones du PLU, « *des constructions à destination d'équipements publics et/ou d'intérêt collectif, sans respect du corps des règles des zones* ». Selon la notice explicative, les SPIC sont déjà autorisés dans toutes les zones du PLU. Seule la possibilité de s'affranchir des règles d'implantation serait introduite.

Le SMEAT souligne que cette règle d'ordre général ne respecte les prescriptions P94, P95 et P96. La formulation de la règle dans les dispositions générales n'est donc pas suffisamment restrictive pour les zones agricoles et naturelles, formulation qui laisse à penser que ces constructions sont autorisées en zones A et N alors même que le règlement de ces zones restreint les possibilités d'implantation aux ouvrages techniques nécessaires au fonctionnement de services publics et les réseaux d'intérêts publics (transformateurs, antennes, pylônes, ...) uniquement.

Si les ouvrages techniques nécessaires au fonctionnement des services publics ou d'intérêt collectif peuvent être autorisés sur l'ensemble du territoire (P94), ce n'est pas le cas des constructions qui se doivent d'être implantées au sein des espaces urbanisés (P95) - sauf exceptions (détaillées par la prescription P96), et de manière très cadrée. Les équipements publics et/ou d'intérêt collectifs en zones naturelles A et N, ainsi que dans leurs sous-secteurs respectifs Ah et Nh, doivent être limités aux possibilités figurant en prescription P96 du SCoT. Le SMEAT émet donc une réserve sur cette disposition sous réserve de modifier l'article 5 des dispositions générales afin de :

- Soit préciser les règles d'implantation de constructions destinées à des équipements publics/et ou d'intérêt collectif en zones A et N et dans leurs sous-secteurs respectifs, sont différenciées et comportent des mesures réglementaires propres à respecter la prescription P96 ;
- Soit préciser qu'en zones A et N seuls les ouvrages techniques y sont autorisés.

3/ Evolution du règlement écrit des zones naturelles « N » et des zones agricoles « A »

Le règlement autorise les « *serres et autres constructions agricoles dans la limite de 500 m² d'emprise au sol et sous réserve d'une bonne intégration dans le paysage* » en zones A et N. La notice explicative n'informe pas sur le projet envisagé. Or, si cette évolution réglementaire peut se comprendre en zone A, la notice explicative ne la justifie pas en zone naturelle. Le SMEAT recommande de justifier de la possibilité de construire des serres et des constructions agricoles en zone naturelle au regard de la prescription P5 qui interdit tout type de construction : « *Au sein des espaces naturels, aucune nouvelle urbanisation n'est autorisée en dehors des territoires identifiés à la P48, sauf exceptions prévues à la P96 ou autorisation liée à la P25.* »

Le sous-secteur Ah fait l'objet d'une évolution autorisant un extension des constructions existantes portée de 50m² à 200m² à destination commerciale et hôtelière. Or, le SCoT porte un intérêt particulier à préserver les zones agricoles au bénéfice des activités agricoles. Le SMEAT recommande de mieux expliciter cette possibilité d'extension dont l'emprise au sol est fortement relevée par rapport au règlement écrit en vigueur.

D'une part, le SMEAT recommande de justifier l'implantation de serres et d'activités agricoles en zone naturelle au regard de la prescription P5.

D'autre part, il recommande également d'étayer, au regard des prescriptions P4 et P21, la possibilité d'extension des destinations « commerce et hôtel » passant de 50m² à 200m² en sous-secteur agricole Ah.

4/ Les ouvrages d'énergie

En zone agricole, la prescription P2 du SCoT interdit « *L'implantation de sites de production d'énergie photovoltaïque au sol est interdite dans les espaces agricoles* ». Les prescriptions P30 et P31 du SCoT n'autorisent également que sous certaines conditions les sites de production d'énergie photovoltaïque. Tel que rédigé, le règlement du PLU est imprécis : il autorise, sans restriction, tous types de production d'énergie, qu'ils soient ou non renouvelables ou de récupération, sans spécifier si la production d'énergie est au sol ou hors sol.

Cette disposition fait l'objet d'une réserve. Le règlement doit être précisé sur le type de production d'énergie et doit faire l'objet d'une justification au regard des prescriptions P2, P30 et/ou P31 suivant ce que le règlement du PLU autorisera.

5/ Compatibilité du dossier de 4^{ème} modification du PLU : notice justificative

Le SMEAT recommande d'établir une justification argumentée de son projet 4^{ème} modification du PLU au regard de sa compatibilité au SCoT opposable, et de justifier en quoi ce projet tend à respecter les orientations de la 2^{ème} révision du SCoT arrêté le 7 juillet 2025. En effet, les chapitres 3.2 et IV sont insuffisants et méritent d'être étoffés.

Direction Opérations Etudes et Projets

DOEP/ETR/PMATT

16bis Rue Alfred Sauvy

31270 Cugnaux

0561162615

travaux-tiers.cugnaux@terega.fr

A l'attention de Monsieur le Maire

Identifiant de la consultation : CATT-2026-0029

Affaire suivie par : Eric CLAMENS

Cugnaux, le 07/01/2026

**Objet - Révision allégée et modification du PLU
Commune de Aureville**

Monsieur le Maire,

Nous avons bien reçu votre courrier concernant le Plan Local d'Urbanisme de la commune citée ci-dessus.

Il nous est malheureusement impossible d'ouvrir les liens internets fournis dans vos différents courrier papier.

Nous vous confirmons que votre commune est impactée par la Servitude d'Utilité Publique de notre canalisation de transport de gaz naturel à haute-pression :

DN 150 GOYRANS - BELBEZE DE LAURAGAIS

Ce réseau est soumis à l'arrêté ministériel du 5 mars 2014, portant règlement de la sécurité des canalisations de transport de gaz combustible, d'hydrocarbures liquides ou liquéfiés et de produits chimiques. Il est également soumis au code de l'environnement qui instaure des Servitudes d'Utilité Publique (SUP).

Conformément à cette réglementation, nous vous demandons de tenir compte des contraintes liées aux servitudes de nos canalisations de transport de gaz naturel à haute pression qui sont transcrites dans des arrêtés préfectoraux transmis à la commune.

Suite à la parution de l'arrêté préfectoral instituant les SUP, TEREGA ne fournit pas d'extrait SIG ni de cartographie papier des bandes SUP qui sont annexées à l'arrêté. Celles-ci peuvent être consultées dans les services de la Préfecture et de la Direction Régionale de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement ainsi que dans la mairie de la commune concernée.

Toutefois, TEREGA peut fournir sous convention le tracé des bandes de servitude de passage I3 (servitude non aedificandi).

Nous vous rappelons également que nous souhaitons uniquement être associés au « porter à connaissance », avec consultation à terme de notre service, nous n'assisterons donc pas aux commissions de travail du PLU.

Nous vous prions d'agrérer, Monsieur le Maire, l'assurance de nos salutations distinguées.

**Le Responsable PMATT
Jean-Alain MOREAU
P/O Eric CLAMENS**



PREScriptions

concernant les travaux à proximité des canalisations
de transport de gaz naturel à haute pression



DOP TIERS N°7 • RÉVISION JANVIER 2019

DISPOSITIONS À RESPECTER AU COURS DE L'ÉTUDE

RÈGLES GÉNÉRALES

Les responsables de projet (architectes, promoteurs, particuliers...) qui envisagent la réalisation de travaux, qu'ils soient situés sur un terrain public ou privé, doivent préalablement consulter le téléservice www.reseaux-et-canalisations.gouv.fr afin d'identifier la présence de réseaux aériens, souterrains et subaquatiques sur la zone des travaux prévus.

Le projet doit respecter toutes les prescriptions techniques et règles administratives décrites ci-après. S'il se révèle incompatible avec la présence de notre réseau, un aménagement soit du projet, soit des ouvrages Teréga devra être envisagé.

Dans l'éventualité d'un aménagement des ouvrages Teréga, nous vous précisons que :

- Les frais engagés sont à la charge du demandeur et devront faire l'objet d'une convention.
- Dans le cas où une déviation de canalisation serait envisagée et compte tenu des contraintes administratives nécessaires à l'instruction des dossiers, nos délais d'exécution sont d'environ 18 mois au moins.
- Nos contraintes d'exploitation permettent difficilement tous travaux ayant une influence sur le transit de gaz pendant la période hivernale.

CONTRAINTE LIÉES À LA SERVITUDE

En vertu de la convention contractée avec le propriétaire du sol, au moment de la construction de la conduite, Teréga dispose en domaine privé, d'une bande de servitude axée sur la canalisation. Le propriétaire et toutes les entreprises intervenant dans cette zone sont tenus de respecter les obligations résultant de la convention de servitude, à savoir entre autres :

- ne procéder à aucune construction, y compris fondations et surplombs (avant-toit, auvent, etc.) dans la bande de servitude "non ædificandi" de 4 à 10 mètres,
- ne procéder à aucune plantation d'arbres dans la bande de servitude "non plantandi" de 6 à 10 mètres,
- ne procéder à aucune implantation de conduites, câbles, réseaux divers dans les limites de la servitude, sauf croisement et suivant projet à soumettre à Teréga,
- ne procéder à aucune implantation d'ouvrages fixes (chambres, compteurs, bornes, candélabres, supports divers...),
- ne procéder à aucune implantation de clôture dans la bande de servitude, sauf croisement et suivant projet à soumettre à Teréga,
- ne jamais nuire à l'intégrité de la canalisation Teréga,
- maintenir pour les agents Teréga, le libre accès le long de la conduite, afin d'assurer les opérations de surveillance, entretien, mise en place de dispositifs de repérage et toutes opérations courantes d'exploitation.

En cas d'incorporation au domaine public d'un terrain où sont implantés un ou plusieurs ouvrages Teréga, si les travaux impliquent des frais de déviation ou de protection des ouvrages Teréga, les coûts générés seront pris en charge par le maître d'ouvrage du projet/ gestionnaire du domaine public via l'établissement d'une convention.

DISPOSITIONS SÉCURITAIRES ET ENVIRONNEMENTALES

En vertu de la réglementation applicable, Teréga fait établir, pour chacun des ouvrages de transport de gaz naturel qu'elle construit, des études de danger qui analysent et exposent les risques que peuvent présenter lesdits ouvrages et ceux qu'ils encourent du fait de leur environnement.



Ces études de danger définissent, en fonction du diamètre et de la pression maximale de la canalisation concernée, différentes zones de dangers.

Les documents d'urbanisme (PLU, SCOT...) et les autorisations relatives à l'occupation des sols (C.U., autorisation de lotir, permis de construire...) délivrées par les services compétents de l'État ou des collectivités territoriales locales tiennent compte de la présence du réseau de canalisation de Teréga et peuvent, le cas échéant, comporter des restrictions en matière de construction ou d'aménagement du territoire.

DISPOSITIONS À RESPECTER AVANT TRAVAUX

RÈGLES GÉNÉRALES

Les repères du réseau Teréga type bornes, balises ou plaques sont implantés à titre indicatif à proximité des canalisations ; ils ne dispensent pas de l'information préalable obligatoire et de la présence même des agents Teréga en cas de travaux alentour.

RÈGLES ADMINISTRATIVES

Conformément à la législation en vigueur, après consultation obligatoire du téléservice www.reseaux-et-canalisations.gouv.fr, toute personne (particulier, entreprise, entreprise sous-traitante, etc.) qui envisage d'effectuer des travaux à proximité des canalisations de transport de gaz est tenue d'adresser au Territoire Teréga, lors de l'étude une "Déclaration de projet de Travaux (DT)", avant d'entreprendre les travaux et une "Déclaration d'Intention de Commencement de Travaux (DICT)" 7 jours au moins, jours fériés non compris, avant la date de début des travaux. Les travaux ne pourront commencer avant la réponse et le déplacement sur site d'un agent Teréga.

MARQUAGE-PIQUETAGE DES OUVRAGES TERÉGA

Conformément à l'Article R554-26 du Code de l'environnement et au Guide technique des travaux (fiche n°RX-TMD), le marquage-piquetage sur le chantier des ouvrages Teréga est obligatoirement effectué par un représentant de l'exploitant Teréga. Ce marquage-piquetage doit avoir lieu au cours d'une réunion sur site préalablement aux travaux.

DISPOSITIONS À RESPECTER AU COURS DES TRAVAUX

PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES

Toutes les précautions d'usage devront être prises, en accord avec les directives de nos agents, concernant les travaux susceptibles d'affecter nos canalisations et leurs installations annexes.

Selon la nature des travaux et les techniques utilisées, l'exécutant devra également suivre les précautions spécifiques décrites dans le Guide technique des travaux (en particulier le §3.3 Ouvrages de transport de gaz et la fiche technique n°RX-TMD).

Pendant toute la durée des travaux, l'accès à nos conduites et aux installations de surface doit être maintenu libre de jour comme de nuit.

Toute opération de fouilles à proximité immédiate de nos conduites ou de sondages de recherche de profondeur se fait obligatoirement en présence d'un agent Teréga. Une distance minimale de 0,40 mètre devra être exempte de toute intervention mécanique entre la génératrice du tube et la zone terrassée afin qu'il ne soit aucunement porté atteinte à l'ouvrage, à son revêtement ou à ses accessoires aériens ou enterrés (borne, dalle, usage, câble de protection cathodique).

Lors de l'exécution de tranchées, il y aura lieu si nécessaire, d'assurer la stabilité des terrains par des moyens techniques appropriés (pose d'étais, palplanches, etc.). L'entrepreneur sera responsable de la bonne tenue des terrains au droit de notre conduite.

Les terrassements et les fondations revêtant un caractère particulier (carrières, gravières, minage, battage de palplanches, pieux, etc.) devront faire l'objet d'un dossier détaillé à soumettre à Teréga et donneront lieu à des prescriptions spécifiques à ces travaux.

Sur ses ouvrages, Teréga n'acceptera que des remblais de faible importance, de l'ordre d'un mètre.

Dans tous les cas la profondeur d'enfouissement de la canalisation (couverture) devra être maintenue entre la génératrice supérieure du tube et les points les plus bas du projet fini (chaussée, caniveaux, fonds de fossés).

PRESCRIPTIONS PARTICULIÈRES CONCERNANT LA POSE ET LA DÉPOSE DE RÉSEAUX

Aucun ouvrage (conduite, câble, poteau, pylône y compris leurs fondations, etc.) ne devra se situer dans notre bande de servitude.

Toutefois, dans le domaine public, étant donné les contraintes spécifiques liées à son occupation, nous tolérons que la distance minimale soit ramenée à 1 mètre entre les ouvrages à poser et notre conduite.

Les croisements des réseaux avec nos canalisations ou leurs protections devront se faire sous un angle supérieur à 45° et à une distance ne devant jamais être inférieure à 0,40 mètre (génératrice à génératrice). La mise en place d'un grillage avertisseur jaune pour signaler la présence de la canalisation Teréga est obligatoire au niveau du croisement.

Tous les réseaux susceptibles d'affecter la protection cathodique de nos ouvrages devront faire l'objet d'une analyse spécifique avec nos services pour définir les modalités de croisement et d'influence mutuelle (gaine plastique de longueur 4 mètres pour câble électrique ou communication ou prise de terre, prises de potentiel pour les canalisations en acier, etc.).

Pour les travaux agricoles, pose de drains, sous-solage, création de fossés, une étude particulière devra être menée avec nos services.

Les fils électriques nus ne devront pas se situer à moins de 20 mètres en distance horizontale de nos ouvrages aériens.

- Travaux de réseaux électriques inférieurs à 50 kV : la distance minimale entre la canalisation Teréga et l'extrémité la plus proche d'une prise de terre d'installation électrique de tension inférieure à 50 kV ou d'un paratonnerre est de 5 mètres.
- Travaux de réseaux électriques supérieurs à 50 kV : ils doivent faire l'objet d'une prescription spéciale qui impose une étude d'influence des lignes électriques sur les canalisations (implantation des pylônes, des prises de terre, etc.).

PRESCRIPTIONS PARTICULIERES AUX TRAVAUX DE VOIRIE

Traversée de voirie

À la traversée de voirie publique ou privée (création de route, chemin, rond-point, parking, etc.), notre canalisation devra être protégée et signalée par des moyens techniques appropriés :

- soit par busage complété par la pose d'un dispositif avertisseur jaune*,
- soit par dallage en béton armé ou PEHD à environ 40 cm au-dessus de la génératrice supérieure de la canalisation Teréga, complété par la pose d'un dispositif avertisseur jaune*,
- soit par tout autre dispositif de protection compatible avec la durée d'exploitation de l'ouvrage Teréga proposé par l'aménageur et validé par Teréga. Ce dispositif sera dans tous les cas complété par la pose d'un grillage avertisseur jaune.

Les canalisations seront protégées sur toute l'emprise de la voirie et même un mètre au-delà en incluant les fossés le cas échéant.

De plus, il doit être pris en compte les contraintes des véhicules roulants : il convient de calculer les niveaux de contrainte induits sur la canalisation. Dans certains cas, la protection mise en place devra donc également prendre en compte ces contraintes pour faire office de répartition des charges. Le dispositif projeté et les calculs de contraintes permettant de le dimensionner doivent être préalablement soumis à l'approbation de Teréga.

La mise en place de la protection est à la charge du tiers.

Emprunt longitudinal de voirie

À l'emprunt longitudinal de voirie publique ou privée (création, élargissement ou approfondissement de route, chemin, accès, etc.) notre canalisation devra être signalée par la pose d'un grillage avertisseur jaune à environ 40 cm au-dessus de la génératrice supérieure de la canalisation Teréga*.

En cas de circulation d'engins lourds, il est nécessaire de calculer le niveau de contrainte induit sur la canalisation par le roulement ou le stationnement des véhicules. Les calculs de contraintes permettant de déterminer la nécessité de mettre en place un éventuel dispositif de répartition des charges et d'en définir ses dimensions sont soumis à l'agrément de Teréga.

* Selon dispositions du Guide GESIP 2007/02 "Condition de pose du dispositif avertisseur et mesures de substitution applicables".

TEXTES LÉGAUX ET RÉGLEMENTAIRES

- Arrêté du 15 février 2012 pris en application du chapitre IV du titre V du livre V du code de l'environnement relatif à l'exécution de travaux à proximité de certains ouvrages souterrains, aériens ou subaquatiques de transport ou de distribution.
- Code de l'environnement, articles R554.1 à R.554.38.
- Guide d'application de la réglementation relative aux travaux à proximité des réseaux.
- Arrêté du 5 mars 2014 portant règlement de la sécurité des canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques.



www.terega.fr

Préfecture Haute-Garonne

31-2019-03-07-012

Arrêté instituant des servitudes d'utilité publique prenant en compte la maîtrise des risques autour des canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques Aureville



PRÉFET DE LA HAUTE-GARONNE

Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement Occitanie
Service des risques technologiques et de l'environnement
industriel

ARRÊTÉ N° DREAL-2019-31-005 INSTITUANT DES SERVITUDES D'UTILITÉ PUBLIQUE prenant en compte la maîtrise des risques autour des canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques

Le préfet de la région Occitanie,
préfet de la Haute-Garonne,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'ordre national du Mérite,

Commune de Aureville

Vu le code de l'environnement, et notamment ses articles L. 555-16, R.555-30, R.555-30-1 et R.555-31 ;

Vu le code de l'urbanisme notamment ses articles L.101-2, L.132-1, L.132-2, L.151-1 et suivants, L.153-60, L.161-1 et suivants, L.163-10, R.431-16 ;

Vu le code de la construction et de l'habitation, notamment ses articles R. 122-22 et R. 123-46 ;

Vu l'arrêté du 5 mars 2014 modifié définissant les modalités d'application du chapitre V du titre V du livre V du code de l'environnement et portant règlement de la sécurité des canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques ;

Vu l'étude de dangers en date du 15/09/2014 du transporteur TIGF et sa nouvelle dénomination sociale Teréga en date du 25/04/2018;

Vu le rapport de la Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Occitanie, en date du 21/11/2018 ;

Vu l'avis émis par le Conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques de la Haute-Garonne, le 20/12/2018 ;

Considérant que selon l'article L 555-16 du code de l'environnement, les canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques doivent faire l'objet d'institution de servitudes d'utilité publique relatives à la maîtrise de l'urbanisation en raison des dangers et des inconvénients qu'elles présentent;

Considérant que selon l'article R. 555-30 b du code de l'environnement pris en application du troisième alinéa de l'article L. 555-16, trois périmètres à l'intérieur desquels s'appliquent les dispositions en matière de maîtrise de l'urbanisation, sont définis ; les critères de ces périmètres sont déterminés par les risques susceptibles d'être créés par une canalisation de transport en service, notamment les risques d'incendie, d'explosion ou d'émanation de produits toxiques, menaçant gravement la santé ou la sécurité des personnes ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Haute-Garonne ;

Arrête :

Art. 1^{er}. – Des servitudes d'utilité publique sont instituées dans les zones d'effets générées par les phénomènes dangereux susceptibles de se produire sur les canalisations de transport décrites ci-après, conformément aux distances figurant dans les tableaux ci-dessous et reproduites sur la carte annexée ⁽¹⁾ au présent arrêté.

Seules les distances SUP1 sont reproduites dans la carte annexée au présent arrêté. Les restrictions supplémentaires fixées par l'article 2 pour les projets d'urbanisme dont l'emprise atteint les SUP 2 ou 3 sont mises en œuvre dans le cadre de l'instruction de l'analyse de compatibilité obligatoire pour tout projet dont l'emprise atteint la SUP 1.

NOTA : Dans les tableaux ci-dessous :

- PMS : Pression Maximale de Service de la canalisation
- DN : Diamètre Nominal de la canalisation.
- Distances S.U.P. : Distances en mètres de part et d'autre de la canalisation définissant les limites des zones concernées par les servitudes d'utilité publique.

En cas d'écart entre les valeurs des distances SUP figurant dans les tableaux ci-dessous et la représentation cartographique des SUP telle qu'annexée au présent arrêté, les valeurs des tableaux font foi, appliquées au tracé réel des canalisations concernées.

Nom de la commune : Aureville

Code INSEE :31025

CANALISATIONS DE TRANSPORT DE GAZ NATUREL EXPLOITÉES PAR LE TRANSPORTEUR :

Teréga

Espace Volta - 40 Avenue de l'Europe - CS 20522 - 64000 PAU

Ouvrages traversant la commune :

Néant

Ouvrages ne traversant pas la commune, mais dont les zones d'effets atteignent cette dernière :

Nom de la canalisation	PMS (bar)	DN	Implantation	Distances S.U.P. en mètres (de part et d'autre de la canalisation)		
				SUP1	SUP2	SUP3
31 - DN 150 GOYRANS-BELBEZE DE LAURAGAIS	66.2	150	ENTERRE	45	5	5

NOTA : Si la SUP1 du tracé adjacent enterré est plus large que celle d'un tronçon aérien, c'est elle qui doit être prise en compte au droit du tronçon aérien.

Installations annexes situées sur la commune :

Néant

Installations annexes non situées sur la commune, mais dont les zones d'effets atteignent cette dernière :

Néant

Art. 2. – Conformément à l'article R. 555-30 b) du code de l'environnement, les servitudes sont les suivantes, en fonction des zones d'effets :

Servitude SUP1, correspondant à la zone d'effets létaux (PEL) du phénomène dangereux de référence majorant au sens de l'article R.555-10-1 du code de l'environnement :

La délivrance d'un permis de construire relatif à un établissement recevant du public susceptible de recevoir plus de 100 personnes ou à un immeuble de grande hauteur et son ouverture est subordonnée à la fourniture d'une analyse de compatibilité ayant reçu l'avis favorable du transporteur ou, en cas d'avis défavorable du transporteur, l'avis favorable du Préfet rendu au vu de l'expertise mentionnée au III de l'article R.555-31 du code de l'environnement.

L'analyse de compatibilité est établie conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel du 5 mars 2014 modifié susvisé.

Servitude SUP2, correspondant à la zone d'effets létaux (PEL) du phénomène dangereux de référence réduit au sens de l'article R.555-10-1 du code de l'environnement :

L'ouverture d'un établissement recevant du public susceptible de recevoir plus de 300 personnes ou d'un immeuble de grande hauteur est interdite.

Servitude SUP3, correspondant à la zone d'effets létaux significatifs (ELS) du phénomène dangereux de référence réduit au sens de l'article R.555-10-1 du code de l'environnement :

L'ouverture d'un établissement recevant du public susceptible de recevoir plus de 100 personnes ou d'un immeuble de grande hauteur est interdite.

Art. 3. – Conformément à l'article R.555-30-1 du code de l'environnement, le maire informe le transporteur de toute demande de permis de construire, de certificat d'urbanisme opérationnel ou de permis d'aménager concernant un projet situé dans l'une des zones définies à l'article 2.

Art. 4. – Les servitudes instituées par le présent arrêté sont annexées aux plans locaux d'urbanisme et aux cartes communales des communes concernées conformément aux articles L.151-43, L.153-60, L.161-1 et L163-10 du code de l'urbanisme.

Art. 5. – En application du R554-60 du code de l'environnement, le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs et sur le site internet de la Haute-Garonne et adressé au maire de la commune de **Aureville**.

Art. 6. – Cet arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Toulouse dans un délai de 2 mois à compter de sa publication.

Art. 7. – Le secrétaire général de la préfecture de la Haute-Garonne, le président de l'établissement public compétent ou le maire de la commune de **Aureville**, le directeur départemental des territoires de la Haute-Garonne, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Occitanie, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie leur sera adressée, ainsi qu'au directeur général de Teréga.

Fait à Toulouse, le **07 MARS 2019**

Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général,

Jean-François COLOMBET

(1) La carte des servitudes d'utilité publique annexée au présent arrêté peut être consultée dans les services de la Préfecture de Haute-Garonne et de la Direction Régionale de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement Occitanie, ainsi que dans l'établissement public compétent ou la mairie de la commune concernée

Servitudes d'utilité publique autour des canalisations de transport de matières dangereuses

